405393 - N’est-il pas pénible d’imposer le rattrapage du jeûne à la femme qui voit ses règles juste avant le coucher du soleil? En perd-t-elle la récompense?

question

N’est-il pas pénible de m’imposer le rattrapge du jeûne de la journée au cours de laquelle j’ai vu mes règles quelques minutes avant l’appel à la prière du coucher du soleil? Je n’entends pas m’opposer au jugement d’Allah mais cette question qui m’est venue à l’esprit, étant donné le caractère facile de notre religion et parce que bon nombre de mes proches discutent avec moi sur ce sujet. Nous récompense-t-on pour notre jeûne interrompu par les régles?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement,les facteurs qui invalident le jeûne sont bien précisés dans le saint Coran et dans la Sunna prophétique et beaucoup d’entre eux font l’objet du consensus des ulémas. Ces facteurs produisent leurs effets, quelque soit leur quantité. Celui qui avale une graine de riz ou boit une gorgée d’eau voit son jeûne invalidé de l’avis de tous les musulmans.On ne dira pas que c’est peu et ne contribue pas à l’apport de nourriture. Il en est ainsi parce qu’Allah a fondé les dispositions générales dont les musulmans ont besoin sur des choses évidentes et fixées de sorte qu’elles ne subissent aucun déréglement.Les pratiques cuteuelles telles la prière, le jeûne etc. ont des limites expliquées par Allah l’Auguste dans Son livre et Il en interdit la transgression en ces termes: « S'il divorce avec elle (la troisième fois) alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre. Et si ce (dernier) la répudie alors les deux ne commettent aucun péché en reprenant la vie commune, pourvu qu'ils pensent pouvoir tous deux se conformer aux ordres d'Allah. Voilà les ordres d'Allah, qu'Il expose aux gens qui comprennent.» (Coran,2:230) et « Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la

libération avec gentillesse. Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné, -à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien. Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah ceux-là sont les injustes. » (Coran,2: 229)

Les règles de la femme invalident son jeûne, de l'avis unanime, dès que cela lui arrive durant le temps du jeûne qui s'étend de l'aube au coucher du soleil.

An-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « si la femme voit ses règes durant la journée, son jeûne s'invalide sans contestation. Elle devra le rattraper. Il en serait même si elle accouchait. » Extrait du Recueil (6/385) Voir à toutesfins utiles la réponse donnée à la question n° 38027 .

Deuxièmement, la difficulté qui en résulte pour la femme n'est l'objet d'aucun doute mais elle reste supportable car cela ne se répète pas avec la femme.Quand cela arrive , il peut durer un seul jour du Ramadan. Et la concernée aura toute l'année pour rattraper le jour. Cette faible peine ne remet pas en cause l'obligation.En effet, toutes les obligations religieuses comportent une certaine difficulté.

Al-Qarafi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) à propos de la 14e différence (1/281): « les difficultés sont de deux types:il y en a qui sont inséparables du culte. C'est comme le fait de faire ses grandes ou peites ablutions en cas de froid, et le jeûne au cours d'une longue journée et le fait de s'exposer au danger dans le cadre du *djihad*,etc. Ce type de difficutés n'entraîne pas l'allègement du culte parce qu'il lui est inhérent.Le deuxième type de diffiucltés est celui séparable du culte. Il comporte trois catégories: celle qui occupe le sommet est la peur pour sa vie ou ses organes ou ses intérêts. Celui-ci nécessite un allègement.Une autre catégorie occupe le bas de l'echelle. C'est comme une douleur au doigt. Réaliser l'acte cultuel l'emporte sur l'éloignement d'une telle difficuté en rasion de l'importance de l'acte et le peu de gravité de la difficulté. Le troisème type est une difficulté moyene. Si elle s'approche de la catégorie supérieure,

elle nécessite un allègement. Si elle s'approche au degré le plus bas, elle ne le nécessite pas. Si elle se trouve au milieu, elle varie entre les deux. La prise en compte de ces deux règles permet d'apprécier les difficultés liées aux pratiques cutuelles.Aussi toute difficulté n'est elle pas de nature à empêcher l'obsevance d'une obligation.

Troisièmement, quand une femme se met à jeûner puis voit ses règles , son jeûne s'invalide et elle doit le rattraper. En dépit de tout cela, il parait que la générosité d'Allah et Sa grâce permettent d'espérer qu'une telle femme sera récompensée pour le jeûne du jour qu'elle a observé en exécution d'un ordre d'Allah et arrêté encore suivant un ordre d'Allah parce qu'excusée.

Allah le Très-haut a dit à propos de celui qui quitte son pays pour émigrer vers Allah et Son Messager et qui meurt avant d'atteindre son but: « Et quiconque émigre dans le sentier d'Allah trouvera sur terre maints refuges et abondance. Et quiconque sort de sa maison, émigrant vers Allah et Son messager, et que la mort atteint, sa récompense incombe à Allah. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux. » (Coran,4:100)

L'imam al-Djassas (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « on nous y informe que celui qui veut emigrer vers Allah et Son Messager sera récompensé, même s'il ne réalise pas son projet. Ce qui prouve que celui se résout à accomplir un acte de nature à le rapprocher (à Allah) sera traité par Allah en fonction de son intention et de ses efforts, même si on l'en détourne.C'est dans ce sens qu'Allah récompense celui qui veut émigrer, même s'il ne le fait pas. » Extrait d'*ahkaam al-Qouraan* (2/314)

As-Saadi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Celui qui quitte sa maison pour émigrer vers Allah et Son Messager signifie : avec l'intention d'optenir l'agrément de son Maître et par amour pour Son Messager et pour soutenir la religion d'Allah en exclusion de tout autre objectif, s'il trouve la mort, sa récompense est décidée et garaantie par Allah le Très-haut comme c'est le cas de l'émigré déterminé et engagé dans sa migration.

C'est par Sa miséricorde qu'Allah accorde une parfaite récompense à celui qui s'est décidé à faire mais n'a pas pu achever son projet.Il pardonne à ceux qui se trouvent dans cette situation les

manquements ayant affecté leur émigration et leurs autres actes. » Extrait de *tafsir* as-Saadi (196)

Les jurisconsultes ont évoqué un sujet comparable à la présente question.C'est le pèlerin qui meurt en route avant d'achever son pèlerinage.Sous ce rapport, al-Moullah al-Qaaari (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a mentionné le cas du pèlerin qui meurt sur la route du pèlerinage et évoque la divergence de vues des ulémas sur la question de savoir à partir de quel endroit on doit commencer le pèlerinage fait pour remplacer celui inachevé… Et puis il dit: « cette divergence de vues découle d'une autre portant sur le cas de celui qui fait le pèlerinage pour son propre compte et trouve la mort en route…Dans ce cas, on recommande de faire le pèlerinage pour lui à partir de son domicile selon l'avis d'Abou Hanfiah. Selon eux (les deux compagnons de cet imam, Abou Youssouf et Mouhamamd?), avis fondé sur l'approbation, on commence le pèlerinage fait pour lui à paritir de l'endroit où il est décédé car sa mort n'annule pas son voyage si l'on se réfère à la parole du Très-haut: « Et quiconque émigre dans le sentier d'Allah trouvera sur terre maints refuges et abondance. Et quiconque sort de sa maison, émigrant vers Allah et Son messager, et que la mort atteint, sa récompense incombe à Allah. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux. » (Coran,4:100) et à la parole du Prophète (bénédiction et salut soeint sur lui): « celui qui sort de chez lui pour faire le pèlerinage puis meurt, Allah lui accorde la récompense du pèlerin et la lui maintient jusqu'au jour de la Résurrection. Celui qui sort de chez lui pour faire le petit pèlerinage et trouve la mort en route , on lui accorde la récompense de quelqu'un qui a fait ce pèlerinage et la lui maintirnt jusqu'au jour de la Résurrection. Celui qui sort de son domincile pour aller combattre sur le chemin d'Allah et y trouve la mort, on lui accorde la récompense d'un combattant et la lui maintirnt jusqu'au jour de la Résurrection. » (Rapporté par at-Tabarani dans son *Mou'djam* et par Abou Yaalaa al-Mawsili dans son *Mousnad*. Extrait de *Fateh baab al-inaayah bi charh an-niqaabah* (3/189)

En somme, il semble que la femme qui voit ses règles au cours du jeûne est récompensée pour son jeûne et pour sa détermination à le poursuivire jusqu'au bout, si elle n'en avait pas été empêchée.

Allah le sait mieux.